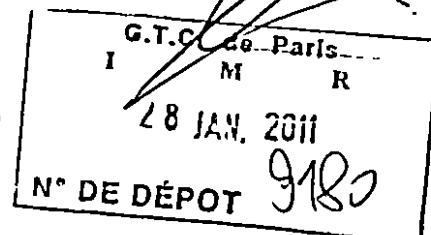


1100877003

DATE DEPOT :	2011-01-28
NUMERO DE DEPOT :	2011R009180
N° GESTION :	2000B09490
N° SIREN :	431642511
DENOMINATION :	A VOYAGES Z
ADRESSE :	121 BLD SOULT 75012 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/12/31
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

A voyages Z
Société à responsabilité limitée
au capital de 90.000 euros
121 Bld Soult
75012 PARIS
RCS Paris B 431.642.511

STATUTS
MISE A JOUR DU 31 DECEMBRE 2010



Les soussignés

Monsieur ELGHERABLI Charlie, né le 23 février 1958 à ALGERIE, demeurant au 43, avenue Jean Jaures 93120 LA COURNEUVE, de nationalité Française.

999 9490

Monsieur Jacob LEVY, né le 10 août 1943 (MAROC), demeurant au 6, promenade Saint Lefroy 92150 SURESNES, de nationalité Française.

GROUPEMENT FINANCIER ET TOURISTIQUE « GFT », SARL au capital de 75.000 FF ayant son siège social au 39 passage de la Coupole 92400 COURBEVOIE, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 393 839 592 prise en la personne de son représentant légal.

Monsieur Fabien ZEKRI, né le 3 février 1965 (CHARENTON 94), demeurant au 120/122, rue Jean Jaures 94490 ORMESSON sur MARNE, de nationalité Française.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils se proposent de former.

- ARTICLE 1 -

Il est formé par la présente une société à responsabilité limitée.

- ARTICLE 2 -

La Société a pour objet : Prestations de services liés aux voyages, incentives, communication, édition, création publicitaire, gestion et prestations financières, immobilières, juridiques, économiques, prestations de services, participations financières dans toutes sociétés.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tout autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi

ARTICLE 3 -

La société a pour dénomination sociale A: VOYAGES Z.
Et pour marques ISRAEL A LA CARTE

Les actes et documents émanants de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

- ARTICLE 4 -

Le siège social est fixé au 121 boulevard Soult, 75012 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance ou en tout autre endroit par simple décision extraordinaire des associés.

- ARTICLE 5 -

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Aut: le 2010

- ARTICLE 6 -

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

· Monsieur ELGHERABLI Charlie	30.000 Francs
· Monsieur Jacob LEVY	100 Francs
· SARL G.F.T.	69.800 Francs
· Monsieur Fabien ZEKRI	<u>100 Francs</u>
Soit au total la somme de	100.000 Francs

Laquelle somme de *100.000 Francs* a été déposée dans les huit jours au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 Décembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 74.755,10 euros pour être porté à 90.000 euros.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Quatre Vingt Dix mil euros. Il est divisé en 2.250 parts sociales de 40 euros l'une, numérotées de 1 à 2.250 libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir suite à différentes modifications:

- Monsieur Jacob LEVY à concurrence de Deux parts,
numérotées de 1 à 2, ci 2 parts.

- White Iris Consulting Limited à concurrence de deux mil deux cent quarante huit parts,
numérotées de 3 à 2250, ci 2248 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2250 parts.

- ARTICLE 8 -

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

- ARTICLE 9 -

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

- ARTICLE 10 -

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessible entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

HA CS dj

- ARTICLE 17 -

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

- ARTICLE 18 -

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

- ARTICLE 19 -

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

- ARTICLE 20 -

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés sur l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée AR.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

- ARTICLE 21 -

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2000.

- ARTICLE 22 -

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

P

AM OS

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes. L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

- ARTICLE 23 -

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

- ARTICLE 24 -

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

- ARTICLE 25 -

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

- ARTICLE 26 -

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Fait en 9 originaux, à PARIS

L'an deux mil,

le 17 mai

